

- f) les expressions qui empiètent sur les droits de la propriété littéraire ou artistique;
- g) les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation d'autrui ou lui nuisent de toute autre manière sans avantage pour la communauté.
- h) les obligations légales, résultant des relations professionnelles ou contractuelles, ou d'autres relations y compris la divulgation de renseignements confidentiels dont l'intéressé a eu communication à titre officiel ou professionnel;
- i) la prévention des agissements frauduleux;
- j) la diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause, qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats.

2. Tout Etat contractant peut instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse, ou un correctif analogue.

Article 3

Chacun des Etats contractants encouragera l'établissement et le fonctionnement sur son territoire d'une ou plusieurs organisations non officielles de personnes dont l'activité consiste à répandre des informations parmi le public, afin d'encourager ces personnes à se conformer à des règles élevées de conduite professionnelle, et notamment;

a) à rendre compte des faits sans parti pris et sans les séparer artificiellement des circonstances qui les entourent, et les commenter sans intention malveillante;

b) à faciliter la solution des problèmes économiques, sociaux et humanitaires qui se posent dans le monde par le libre échange des informations relatives à ces problèmes;

c) à contribuer à faire respecter sans discrimination les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

d) à aider à maintenir la paix et la sécurité internationales;